PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Saint-Denis, le 29 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICAB

10 rue Jules Verne
Z.I. n 2
97420 LE PORT MARINE

Références : SPREI/2022-2096
Code AIOT : 0007101360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement MICAB implanté 10, rue Jules Verne Z.I. n°2 97420 LE PORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICAB
- 10, rue Jules Verne Z.I. n°2 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0007101360
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICAB exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune du Port. Les bâtiments de stockage, hors la partie show-room/bureaux, ont fait l'objet de cette visite d'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Notion installation nouvelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.8.1. Contrôle périodique	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article PREAMBULE	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les installations de la société MICAB relèvent de fait de la rubrique 1510 à déclaration de la nomenclature des installations classées (entrepôts de stockage de matières combustibles) en lieu et place de la rubrique 2662 (stockage de polymères).

L'inspection a constaté que la société MICAB, en l'absence du récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, exploite illégalement ces installations.

Lors du contrôle, l'inspection a également constaté que ces installations n'ont pas fait l'objet du contrôle périodique réglementaire conformément à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article PREAMBULE
Thème(s) : Situation administrative, champ d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : La société MICAB exploite des bâtiments de stockage de matières combustibles comme suit : - bâtiment 1 : surface de 2510 m2 et volume d'environ 21000 m3 à l'intérieur duquel sont stockées diverses marchandises destinées au bâtiment (menuiseries, plomberie, électricité, ...) - bâtiment 2 : surface de 1520 m2 et volume d'environ 19500 m3 à l'intérieur duquel sont stockées diverses marchandises destinées au bâtiment (menuiseries, isolation, ...). - bâtiment 3 : surface de 566 m2 et volume d'environ 4700 m3 à l'intérieur duquel se trouvent un ERP (établissement recevant du public : magasin/espace show-room) ainsi que des bureaux de travail Ces bâtiments, où sont stockées plus de 500 t de matières combustibles, sont accolés et représentent une seul IPD (installation, pourvu d'une toiture, dédiée au stockage) d'un volume total de 45000 m3, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts. Considérant qu'aucun des stockages présents dans l'entrepôt ne relève d'une rubrique unique (telle que la 2662 relatif au stockage de polymères), les installations exploitées par la société MICAB relèvent donc de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) à déclaration de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Notion installation nouvelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, installation nouvelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes. Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté. Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. « Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.
Constats : La société MICAB a transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Paul, le 19 décembre 2008, un dossier de déclaration d'une installation de stockage de polymères relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées. Ses activités ont fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2008/0053 délivré le 14 janvier 2009. L'inspection a toutefois constaté que la société MICAB stocke de nombreuses autres marchandises combustibles ne relevant pas de la rubrique 2662 dans son entrepôt (menuiseries en bois, matériels électriques tels que gaînes et fils, matériels sanitaires, laine de verre, produits d'étanchéité, ...). Ces stockages relevant de la rubrique 1510 constituent une modification notable des conditions d'exploiter de cette installation. L'exploitant n'a pas fait la déclaration idoine de cette modification notable au Préfet. Compte-tenu de ces éléments, l'inspection considère : - que l'exploitant ne peut pas bénéficier des droits acquis pour cette installation relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ; - cette installation comme une installation nouvelle, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, toutes les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'applique à cette installation. En outre, l'exploitant ayant précisé dans son dossier de déclaration de 2008 pour la rubrique 2662 que l'ERP présent sur le site est géré de manière indépendante, la notion d'ERP ne peut en aucun cas être étendue à l'ensemble de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.8.1. Contrôle périodique
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation n'a pas fait l'objet du contrôle périodique réglementaire pour ses activités relevant de la rubrique 1510 à déclaration de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois